

La Ville d'Aizenay
Police municipale

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-010 AG

Placement d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-16 relatifs aux mesures de prévention et de lutte contre la dangerosité des chiens ;

VU le rapport de la Gendarmerie N°96327/665/2026, faisant état d'un comportement dangereux du chien ;

CONSIDÉRANT que le chien :

- Nom : RUBY
- Race / type : AMERICAN BULLY
- Identification :250268743448123
- Propriétaire / détenteur : Mme HILLAIRET Delphine 2 Impasse des Faons 85190 Aizenay présente un danger grave et immédiat pour les personnes et/ou les animaux ;

CONSIDÉRANT que parmi les pouvoirs de police administrative énumérée à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'assurer "la sécurité et la salubrité publique",

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, de prendre sans délai une mesure de placement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Placement du chien

Le chien mentionné ci-dessus est placé, à compter du dimanche 08 mars 2026 **dans un lieu autorisé**, à savoir sise rue de la Charpenterie à la fourrière municipale

Le placement est effectué **aux frais du propriétaire** conformément à l'article L.2111-1 du Code rural.

Article 2 – Mesure de surveillance ou d'évaluation

Le chien fera l'objet :

- d'une **évaluation comportementale obligatoire** (niveau de dangerosité),
- d'une **surveillance vétérinaire**,
- de toute autre mesure nécessaire à l'appréciation de la dangerosité.

Article 3 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de :

1. Se présenter à la Police Municipale ;
2. Fournir les pièces relatives à la détention du chien (identification, vaccination antirabique, assurance, permis de détention...);
3. Prendre en charge **l'intégralité des frais** liés au placement, à la garde et aux soins.
- 4.

Article 4 – Durée du placement

Le placement est ordonné :

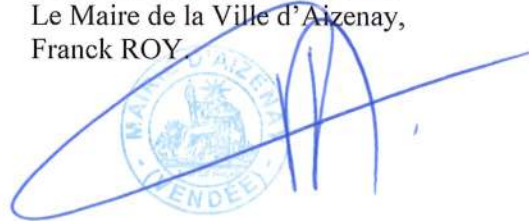
- à titre provisoire, dans l'attente de l'évaluation ;
- à titre définitif, en raison du danger grave et immédiat constaté.

Le maintien ou la levée de la mesure pourra être décidé ultérieurement en fonction des conclusions de l'évaluation ou de l'évolution de la situation.

Article 5 – Autres mesures

Il est précisé que l'ensemble des mesures précédemment mentionnées deviendront sans objet dans l'hypothèse où le propriétaire du chien décide de son euthanasie. Dans ce cas, aucune procédure ou disposition complémentaire ne sera maintenue.

Fait à Aizenay, le 10 mars 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 17/03/26

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.